



SÉANCE DU 14 JUIN 2023

Présents : Monsieur Emmanuel HANON, Président ; Mesdames Joëlle BAYLE LASSERRE, Nathalie FABRE, Madeleine PICHAUREAU, Pierrette DOMBLIDES ; Messieurs Marc DESPLAT, Jean-Claude GAHAT, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Guy PIOVESANA, Bernard CAZENAVE, Stéphane PINARD , Bernard DEFRANCE.

Absents excusés: Christian WILS.

Ont donné pouvoir : Madame Madeleine BERGEZ-CASALOU à Monsieur Marc DESPLAT ; Monsieur POUQUET à Monsieur Bernard DEFRANCE.

23 – 29 RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à **bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.**

La réglementation fixe un cadre général mais il **appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités** d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Conseil d'Administration **de modifier les modalités d'application du compte épargne- temps dans la collectivité prévues par la délibération 16-22 du 14 septembre 2016** relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps, **afin d'instaurer la monétisation du CET.**

Il rappelle que les **fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet** qui sont **employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service** pourront bénéficier d'un CET.

- L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du **formulaire de demande d'ouverture.**

- L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

→ Le **report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel , à temps non complet et pour les agents dont les obligations hebdomadaires ne sont pas de 5 jour/semaine), ainsi que les **jours de fractionnement**,

→ Le report de **jours de récupération au titre de l'ARTT**,

→ Les jours de **repos compensateurs** (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la **limite de 60 jours.**

- LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du **formulaire de demande d'alimentation**. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 10 décembre de l'année n**. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

- L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être **utilisé sans limitation de durée**.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier de l'année n+1. **Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.**

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas **d'indemnisation**, cette dernière se fera par le **versement d'une indemnité compensatrice selon des taux** fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son **choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année n+1 en remettant le formulaire de demande d'option**.

A défaut du droit d'option exercé au 31 janvier de l'année n+1 :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du **RAFP** ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement **indemnisés**.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

- LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être **soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs** pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Vu l'avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 2 juin 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

Il est précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à Orthez,
le 14 juin 2023

Le Maire d'Orthez
Président du CCAS
Emmanuel HANON

